

### 3 – ARCOLIB, au service des entreprises

Grâce à votre adhésion annuelle, bénéficiez de plusieurs services :

- Avantages financiers pour vous (votre famille inclus) et vos salariés avec une centrale d'achat externalisée et un comité d'entreprise externalisé : **Dynabuy**



- Accompagnement comptable et fiscal (révision fiscale incluse)
- Cours et presse en ligne accessibles à un prix préférentiel pour vous, votre famille, vos salarié(e)s, vos associé(e)s



- l' **ECF** : ARCOLIB réalise, sur demande, un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant. Cet examen consiste en l'analyse de pistes désignées par l'Administration fiscale...

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



Et aussi de formations, de statistiques, l'accompagnement de votre association et de votre création d'activité...

### 4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat.

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel). Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (smartphone, site internet...).

#### ET AUSSI...

- Les loyers, si non propriétaire du local,
- Les redevances versées aux têtes de réseau si franchise, concession...
- La Responsabilité Civile Professionnelle (RCP),
- La cotisation à un syndicat professionnel (SNAV, CFTC AVT...)
- Les fournitures administratives, les frais de communication,
- Les frais de formation, etc...

- Cotisations sociales :

base = (résultat + cotisations obligatoires + CSG déductible + Madelin et PER ) x 74 %

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2026 = 48 060 €)

Montant proratisé pour un début d'activité en cours d'année 2026

- Allocations Familiales : **0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de **0 %** à **3,10 %** pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, **3,10 %** au-delà.

- CSG/CRDS : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- Maladie - Maternité 1 : taux progressif de **0 %** à **8,5 %** sur une progression de revenus compris entre 20 % du PASS jusqu'à des revenus égaux à 300 % du PASS.

Taux de **6,50 %** pour la part de revenus supérieurs à 3 PASS (144 180 €).

- Maladie - Indemnités journalières 2 : taux de **0,5 %** dans la limite de 5 PASS (240 300 €)

- Assurance Vieillesse :

- Retraite de base : **17,87 %** jusqu'à 48 060 € (1 PASS) et **0,72 %** au-delà

- Retraite complémentaire : **8,1 %** dans la limite du plafond spécifique de 48 060 € et **9,1 %** de 48 060 € à 192 240 € (4 PASS).

- Invalité - Décès : **1,30 %** dans la limite de 48 060 € (1 PASS).

> Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants

Pour un début d'activité au 01/01/2026	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	886 €
- dont CSG déductible	621 €
CFP	120 €
Maladie - Maternité 1*	0 €
Maladie 2* (indemnités journalières)	96 €
Retraite de base*	1 632 €
Retraite complémentaire	740 €
Invalité - Décès*	119 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 593 €</b>
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	3 131 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

## AGENCE DE VOYAGES

### FICHE MÉTIER

Edition 2026



Rennes

8 pl du colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

02 23 300 600

contact@arcolib.fr

Paris

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

(re)découvrez nos services + sur [arcolib.fr](http://arcolib.fr)



## 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La profession est commerciale et réglementée.

**Loi 2009-888 du 22/07/2009 & Décrets 2009-1650+1652 du 23/12/2009 publiés au JO du 17 Juin 1994**

L'opérateur de voyages et de séjours (agence de voyage, par exemple) est un professionnel qui élabore et vend :

- des forfaits touristiques ;
- des services de voyage portant sur le transport, l'hébergement, la location de véhicule ou d'autres services de voyage qu'ils ne produisent pas eux-mêmes.

**Articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code du tourisme**

- Condition d'aptitude professionnelle (diplôme et expérience) supprimée depuis le 1er Janvier 2016. Pour autant, avoir suivi une formation dans le secteur du tourisme (CAP, BEP, BP, BTS) peut être un atout. La détention de carte professionnelle de guide-conférencier est nécessaire dans le cadre d'une prestation commerciale avec un opérateur de voyage.

**Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 et Art. L.221-1 et R.221-1 du Code du tourisme**

### Conditions d'immatriculation à respecter :

→ la demande d'immatriculation est à renouveler tous les 3 ans.

- Inscription au Registre des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours. Cette immatriculation est réalisée de manière dématérialisée sur le site de l'agence de développement touristique de France (Atout France). Depuis 2019 les frais d'immatriculation sont supprimés.

**Art. L. 211-18 du Code du tourisme**

### Conditions d'installation :

- Justifier d'une garantie financière suffisante (**Art. L211-18 du Code du tourisme**) affectée au remboursement de la totalité des fonds reçus au titre des engagements contractés à l'égard de la clientèle (**Décret 2015-1111 du 2 septembre 2015**) souscrite auprès d'un établissement de crédit, d'un organisme de garantie collective ou d'une société d'assurance.

- Justifier d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP).

### Règlementation particulière à l'activité :

- indiquer son numéro d'immatriculation sur les documents remis au tiers,
- respecter l'obligation d'information précontractuelle (liste à l'**Art. R211-4 du Code du tourisme**),
- établir des contrats de vente de voyages et de séjour (une vingtaine de clauses obligatoires (liste à l'**Art. R211-6 du Code de Tourisme**)), même s'ils sont effectués à distance ...

### Plusieurs modes d'exercice :

- **Travailleur indépendant** : exploitant propriétaire / locataire de son agence ou travaillant à 100 % de manière digitale.

- **Franchise** : un contrat de franchise est signé entre deux parties : Le franchisé doit verser un droit d'entrée pour avoir le droit d'exploiter le concept et des redevances périodiques (1 à 15 % du CA HT).

### Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- **Entreprise Individuelle, société** : dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site du Guichet unique. Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives.

- **Convention collective** : Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022 - Étendue par arrêté du 22 sept. 2023 JORF 14 octobre 2023

## 2 - FISCALITÉ

### I - MICRO-BIC & RÉEL

\* CA ANNUEL > 83 600 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal). Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 286 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0I).


\* CA ANNUEL < 83 600 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (carburant, frais de voiture, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5KP) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services (PS)	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 83 600 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 83 600 € et 286 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 286 000 €

En cas de +/- values réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR  
 Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

Depuis le 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.  
**Article 50-0 du CGI § 4.**

### II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Depuis le 1er janvier 2025, possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 37 500 € pour les prestations de services.  
Le seuil majoré est fixé à 41 250 €.

Les règles de dépassement de seuils ont également été revues. Désormais :

- Si le seuil majoré est dépassé => assujettissement à la TVA dès la date de dépassement
- Si le seuil de base est dépassé => assujettissement à la TVA à compter du 1er janvier de l'année suivante

- Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.  
**BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240**

La prestation unique fournie par une agence de voyages est taxable au taux normal de 20 %.

Régime spécifique de la marge bénéficiaire dès lors que la prestation de voyage comprend au moins le transport et/ou l'hébergement : Les autres activités exercées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont soumises au taux qui leur est propre, avec application du calcul de la marge correspondant à la différence entre le prix total payé par le client et les sommes facturées à l'agent ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, hôteliers, restaurateurs, entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par les clients. Les activités précitées ne doivent donc pas être exploitées par l'agence de voyage elle-même (location ou propriété).

**BOI-TVA-SECT-60 § 50 à 70, 290 à 370.**

Fait générateur et exigibilité de la TVA suivant le régime de droit commun (TVA sur encaissement, option possible pour les débits).

**BOI-TVA-SECT-60 § 170**  
**BOI-TVA-BASE-20-20 & BOI-TVA-BASE-20-50-10**